

AUTORISATION D'EXPLOITATION A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 –96

Pétitionnaire : Madame Marie-Christine Delmasure - Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) – 5 allées du Grand Tour – 64000 PAU

Nature de la demande : exploration scientifique dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Aspe – commune d'Accous en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 avril 2023 par Madame Marie-Christine Delmasure - Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) – 5 allées du Grand Tour – 64000 PAU,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Missions autorisées

Madame la Présidente Marie-Christine Delmasure et les membres de la Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) sont autorisés à mettre en œuvre des explorations spéléologiques dans le massif de la Cuarde situé en cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aspe, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation daté du 25 avril 2023.

La demande d'exploration scientifique concerne :

- La réalisation de prélèvements de faune cavernicole,
- La pose de spits et de plaquettes à l'intérieur de la cavité pour permettre l'exploration,
- Le prélèvement de roches.

Article 2 – Circulation autorisée

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise Madame Marie-Christine Delmasure et les membres de la Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) ainsi que les personnes qui participent aux explorations spéléologiques, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

DL 404 XL – Jérôme Labat
CE 970 ZW – Christophe Guilhauma
DH 730 CR – Marie-Christine Delmasure
DS 416 WB – Eric de Valicourt

Il convient d'imprimer cette autorisation et de l'apposer en évidence sur chaque véhicule, cette apposition étant obligatoire.

Article 3 – Prescriptions générales et particulières pour la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel et toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité de l'opération.

3.1 – les prélèvements

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture et de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre ;
- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*) ;
- Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, et observations*) ;
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national ;
- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ;
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements ;

3.2 – les travaux

Aspects naturalistes :

- La présence éventuelle d'espèces cavernicoles devra être prise en compte afin de limiter au maximum les dérangements lors des explorations et de l'équipement des voies ;
- Le pétitionnaire ne devra pas communiquer précisément sur la localisation du réseau équipé afin de ne pas susciter l'augmentation des visites de ces espaces préservés.

Gestion du chantier :

- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit en vue de limiter les impacts liés ;
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site ;
- **L'utilisation de charges explosives ou de moyens mécaniques pour dégager les accès est strictement interdite.**

Article 4 – Période de la mission

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier. Les travaux interviendront à partir de la date de l'autorisation jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 5 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette exploration scientifique.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 26 avril 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : UT Béarn-secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

